



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone et de
protection civile de l'océan
Indien

Saint Denis, le 22 novembre 2018

ARRETE n°2282 **portant modification de la liste des stations-services réquisitionnées**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 1 du CGCT lequel dispose que le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article 29 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 codifiés sous l'article L 2215-1 alinéa 4 du CGCT disposant « qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT- QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté 131 du 2 février 2016 portant approbation du plan de ressources hydrocarbures (PRH) de le Réunion, lequel vise à instaurer un « service minimum » pour faire face aux difficultés majeures d'approvisionnement et de distribution des carburants et combustibles d'origine pétrolière ;
- Vu** l'arrêté 174 du 5 février 2018 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement (PPRA) pour La Réunion listant les stations-services susceptibles d'être réquisitionnées dans le cadre du PRH ;
- Vu** l'arrêté n° 1627 du 31 aout 2018 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Frédéric JORAM, secrétaire général.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2264 du 19 novembre 2018 portant réquisition de stations-services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2280 du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2264 du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'un mouvement dit « les gilets jaunes » d'une durée illimitée a été déclenché dans le département de La Réunion depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que ce mouvement induit un grand nombre de points de blocage sur le réseau routier, perturbant l'approvisionnement en hydrocarbure des stations-services de l'île ;

Considérant que les véhicules des usagers dits prioritaires (services de secours et de sécurité) nécessitent un ravitaillement régulier et ne disposent pas de réserves de carburant suffisantes ;

Considérant la nécessité de garantir la permanence des soins, le bon fonctionnement des secours et le maintien de l'ordre public.

Considérant la nécessité d'élargir la liste des véhicules prioritaires ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2271 du 21 novembre 2018 portant réquisition de stations-services est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Les stations-service désignées ci-après sont réquisitionnées à compter de la notification du présent arrêté afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir. Les horaires de réquisition sont fixés de 08 h00 à 12 h 00 et de 14 h00 à 18 h 00.

| Arrondissement NORD | |
|---|-----------------|
| Stations-services | Communes |
| ENGEN Marli – Boulevard du Chaudron | SAINT-DENIS |
| VITO ZAC Triangle - Boulevard Sud | SAINT-DENIS |
| TAMOIL 2 Canons – Rue Léopold RAMBAUD | SAINT-DENIS |
| TOTAL Les Cafés - RN2 | SAINTE-MARIE |
| Arrondissement OUEST | |
| Stations-services | Communes |
| TOTAL ZAC 2000 – Rue Claude CHAPPE | LE PORT |
| TAMOIL Route des Tamarins | SAINT-PAUL |
| VITO Saint-Paul - RN1 | SAINT-PAUL |
| Arrondissement SUD | |
| Stations-services | Communes |
| ENGEN | CILAOS |
| TOTAL Pierrefonds - RN1 | SAINT-PIERRE |
| VITO Le Gol - Rond point du Gol | SAINT-LOUIS |
| TAMOIL – Rue Raphaël BABET | SAINT-JOSEPH |
| VITO – Terre Rouge | SAINT-PIERRE |
| TAMOIL – Pierrefonds | SAINT-PIERRE |
| TOTAL 3 Mares | LE TAMPON |
| TAMOIL – RN2 – Rue Mézino – Verger Hémary | PETITE-ILE |
| Arrondissement EST | |
| Stations-services | Communes |
| ENGEN - Saint-André Ville – Av Bourbon | SAINT-ANDRÉ |
| ENGEN – Bras Fusil RN3 | SAINT-BENOIT |
| Stations | |
| Stations | Communes |
| TOTAL Port de plaisance | LE PORT |

Article 3 :

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, sont classés prioritaires :

| N° | DÉSIGNATION | MOYEN DE CONTRÔLE |
|-----------|--|---|
| 1 | SDIS | Véhicule |
| 2 | Gendarmerie | Véhicule |
| 3 | Police | Véhicule |
| 4 | SAMU /SMUR | Uniforme et véhicule de service sérigraphié |
| 5 | Préfecture et sous-préfectures | Véhicule de service avec carte grise Préfecture et carte agent |
| 6 | SNSM | Véhicule/ carte grise/ carte affiliation |
| 7 | Administration pénitentiaire | Uniforme et véhicule de service sérigraphié |
| 8 | Établissement français du sang (EFS) | Véhicule sérigraphié |
| 9 | Laboratoire de biologie médicale | Carte grise |
| 10 | Transport d'organes | Véhicule sérigraphié |
| 11 | Transport de produits de santé | Véhicule sérigraphié |
| 12 | Air liquide (oxygène) | Véhicule spécialisé |
| 13 | Dispensateurs d'oxygène à domicile | Véhicule spécialisé |
| 14 | Grossistes répartiteurs de médicaments | Véhicule sérigraphié |
| 15 | Infirmiers libéraux | Carte professionnelle |
| 16 | Médecins de garde | Carte professionnelle et tableau de garde |
| 17 | Pharmaciens de garde | Carte professionnelle et tableau de garde |
| 18 | Hospitalisation à domicile (HAD) | Véhicule sérigraphié |
| 19 | Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) | Véhicule sérigraphié |
| 20 | Organismes d'aide et de soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées | Véhicule sérigraphié ou carte professionnelle ou justificatif |
| 21 | Transports sanitaires : ambulances et Véhicules Sanitaires Légers (VSL) | Véhicules sérigraphiés ou disposant du macaron |
| 22 | Personnel affecté au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) | Véhicule particulier avec attestation |
| 23 | Services des routes du Conseil départemental et du Conseil régional | Véhicule de service sérigraphié |
| 24 | EDF EDF centrale de Port Est | Véhicule sérigraphié ou justificatif Véhicule banalisé, CNI, attestation signée du Directeur d'établissement au personnel de direction, d'astreinte et des services continus |
| 25 | Personnel SRPP | Véhicule, carte grise et carte agent |
| 26 | Personnel des hôpitaux et cliniques | Carte professionnelle |
| 27 | Véhicules de service des établissements publics, privés de santé, médico-sociaux et de dialyse | Véhicule sérigraphié |
| 28 | Taxis conventionnés CGSS | Macaron CGSS |
| 29 | Taxis effectuant un transport médico-social | Attestation de l'établissement sanitaire et médico-social |

| | | |
|-----------|---|---|
| 30 | Professionnels de santé : Médecins, kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens d'officine, chirurgiens-dentistes, sages-femmes libérales, vétérinaires et prothésistes dentaires | Sur présentation de leur carte professionnelle |
| 31 | ARS (véhicules des services LAV et Santé-Environnement, mentionnés au PCA) | Véhicule sérigraphié |
| 32 | Service d'assainissement des eaux usées | Véhicule sérigraphié |
| 33 | Sous-traitance et approvisionnement des établissements publics, privés de santé, médico-sociaux et de dialyse (repas, entretien, linge, gaz...) | Attestation établissement |
| 34 | Sociétés de collecte et de pré-traitement des DASRI (déchets d'activités de soins avec risques infectieux) | Véhicule sérigraphié |
| 35 | Pompes funèbres | Véhicule spécialisé |
| 36 | Services de distribution d'eau (populations, animaux, cultures) | Véhicule sérigraphié |
| 37 | Transports de fonds | Uniforme et véhicule sérigraphié |
| 38 | Transports en commun | Véhicule |
| 39 | Les maires | Véhicule avec macaron |
| 40 | Services de l'Etat et collectivités | Véhicule de service avec carte grise service concerné et carte agent Véhicules des personnels d'astreinte sur présentation d'un document attestant de leur astreinte ou permanence |
| 41 | Les chefs de la cour d'appel de Saint-Denis et de tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre | Sur présentation de leur carte professionnelle |
| 42 | Les magistrats, les avocats et les personnes habilitées à la réalisation d'enquêtes sociales | Sur présentation de leur carte professionnelle et d'un document attestant de leur astreinte ou permanence |

Article 4 :

Les services bénéficiaires devront acquitter leurs achats selon les modalités habituelles. Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux stations-services citées à l'article 2 par les gérants SRPP, ENGEN, TOTAL et TAMOIL.

Article 8 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2280 du 22 novembre 2018 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et les gérants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
de la préfecture



Frédéric JORAM